



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 154

**Loi modifiant la Loi sur le mérite
agricole, la Loi sur le mérite de la
restauration et la Loi sur le mérite du
pêcheur**

Présentation

**Présenté par
M. Rémy Trudel
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le mérite agricole pour changer le nom de l'Ordre du mérite agricole en celui d'Ordre national du mérite agricole. Il permet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'organiser des concours en vue de décerner des prix et des récompenses de mérite agricole. Il permet, par ailleurs, au ministre de décerner les médailles et les honneurs qui font des récipiendaires des membres de l'Ordre. Il habilite le gouvernement à décerner l'honneur de Commandeur spécial de l'Ordre, sans concours.

Ce projet de loi modifie la Loi sur le mérite de la restauration en abrogeant les dispositions concernant l'Ordre du mérite de la restauration et habilite le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à décerner des prix, des honneurs ou des récompenses à la suite de concours dont il fait connaître en temps utile les conditions. Il permet au gouvernement de décerner des prix, des honneurs ou des récompenses, sans concours.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur le mérite du pêcheur aux mêmes fins.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10);
- Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., chapitre M-10.1);
- Loi sur le mérite du pêcheur (L.R.Q., chapitre M-10.2).

Projet de loi n° 154

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE, LA LOI SUR LE MÉRITE DE LA RESTAURATION ET LA LOI SUR LE MÉRITE DU PÊCHEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut promouvoir et reconnaître l'excellence en matière d'agriculture par des prix ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.».

3. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'Ordre du mérite agricole du Québec» par les mots «L'Ordre national du mérite agricole».

4. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«3. Les décorations et les honneurs de mérite agricole suivants peuvent être accordés :

1° la médaille d'or et la décoration de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci ;

2° la médaille d'argent et la décoration d'Officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci ;

3° la médaille de bronze et la décoration de Chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci ;

4° le diplôme de «mérite» ;

5° la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci.

Le ministre peut créer une section de l'Ordre national du mérite agricole pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.».

5. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « ; parmi les professeurs des écoles d'agriculture » par « , les enseignants en agriculture ».

7. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«7. Le ministre peut accorder les décorations et les honneurs de mérite agricole prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3, sur rapport des juges, à ceux qui participent à un concours visé à l'article 4.

Le gouvernement peut accorder la décoration de mérite agricole prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires à l'agriculture.».

8. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

9. Le titre de la Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., chapitre M-10.1) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LE MÉRITE NATIONAL DE LA RESTAURATION ET DE L'ALIMENTATION».

10. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut promouvoir et reconnaître l'excellence en matière de restauration et d'alimentation par des prix, des honneurs ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.

À cette fin, il organise notamment un concours de mérite national de la restauration et de l'alimentation pour tout le Québec ou une partie du Québec. ».

11. Les articles 2 et 3 de cette loi sont abrogés.

12. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 4. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions d'un concours. ».

13. L'article 5 de cette loi est abrogé.

14. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 6. Les prix, les honneurs ou les récompenses peuvent être accordés :

1° par le ministre, conformément aux conditions du concours, aux personnes qui y participent ;

2° par le gouvernement à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise dans la restauration ou l'alimentation, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a favorisé de façon notoire l'utilisation des produits alimentaires québécois. ».

15. L'article 7 de cette loi est abrogé.

16. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une médaille, un diplôme, une décoration ou un autre insigne » par les mots « un honneur ou une récompense ».

17. L'article 9 de cette loi est abrogé.

18. Le titre de la Loi sur le mérite du pêcheur (L.R.Q., chapitre M-10.2) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LE MÉRITE NATIONAL DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE ».

19. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut promouvoir et reconnaître l'excellence en matière de pêche et d'aquaculture par des prix, des honneurs ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.

À cette fin, il organise notamment un concours de mérite national de la pêche et de l'aquaculture pour tout le Québec ou une partie du Québec. ».

20. Les articles 2 et 3 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 4. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions d'un concours. ».

22. L'article 5 de cette loi est abrogé.

23. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 6. Les prix, les honneurs ou les récompenses peuvent être accordés :

1° par le ministre, conformément aux conditions du concours, aux personnes qui y participent ;

2° par le gouvernement à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise dans la pêche ou l'aquaculture, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires en matière de pêche et d'aquaculture. ».

24. L'article 7 de cette loi est abrogé.

25. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une médaille, un diplôme, une décoration ou un autre insigne » par les mots « un honneur ou une récompense ».

26. L'article 9 de cette loi est abrogé.

27. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.